

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAZELENERGIE GENERATION

ZI Saint Avold Nord
BP 80079
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_GAZELENERGIE_2026-05-13_RAPVI_post-accident_MFCB_02943
Code AIOT : 0006207853

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement GAZELENERGIE GENERATION implanté Centrale Emile Huchet - ZI Saint Avold Nord BP 80079 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 05/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 7 mai 2026 s'inscrit dans le cadre d'une inspection post-accident. En effet, par courriel du 4 mai 2026, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un incendie en cours depuis 5h du matin au niveau d'un bâtiment désaffecté sur son site situé sur la centrale Émile Huchet à Saint-Avold. A 9h le 5 mai 2026, la surveillance réalisée par le SDIS57 au niveau de l'incendie est levée, le feu est déclaré éteint.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZELENERGIE GENERATION
- Centrale Emile Huchet - ZI Saint Avold Nord BP 80079 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006207853
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société GazelEnergie Génération est un établissement Seveso seuil bas qui exploite, sur le site de la centrale Émile Huchet à Saint-Avold, une centrale thermique de production d'électricité comprenant notamment la tranche 6 alimentée au charbon.

En ce qui concerne la prévention des accidents, le site est notamment réglementé par les arrêtés ministériels des :

- 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- 10 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	déclaration et rapport d'accident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Demande d'action corrective	15 jours
2	Mise en oeuvre du POI - 1er prélèvements et surveillance post-accidentelle	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 (partiel)	Mesures d'urgence, Demande d'action corrective	1 mois
3	Confinement et évacuation des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Mesures d'urgence, Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Déclaration de cessation d'activité et mise en sécurité des installations	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 7 mai 2026, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence concernant la gestion post-accidentelle de l'incendie du 4 mai 2026 est proposé au préfet concernant les point suivants :

- surveillance environnementale renforcée des milieux eaux de surface et eaux souterraines (cf. point de contrôle n°2) ;
- gestion des eaux d'extinction incendie et des boues associées (cf. point de contrôle n°3) ;
- mise en sécurité du bâtiment sinistré (cf. point de contrôle n°4).

De plus, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre :

- dans un délai de 15 jours, le rapport d'accident (cf. point de contrôle n°1) ;
- dans un délai d'un mois, les justificatifs concernant les dispositions mises en place par l'exploitant pour mener les premiers prélèvements environnementaux (cf. point de contrôle n°2) ;
- dans un délai de 2 mois, les justificatifs concernant la mise en place d'un système de confinement de l'ensemble des eaux d'extinction incendie et notamment la partie nord et nord-est du site ainsi que les mesures prises concernant le dispositif de batardeau mis en place (cf. point de contrôle n°3) ;
- dans un délai de 1 mois, les justificatifs concernant la vidange et la consignation de l'ensemble des équipements présents au niveau des tranches 1 à 5.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déclaration et rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Par courriel du 4 mai 2026 et téléprocédure du 11 mai 2026, l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées un incendie ayant débuté à 5h du matin environ le 4 mai 2026, au niveau d'un bâtiment contenant des installations à l'arrêt (anciennes salles des machines des tranches 1 à 5).

Lors de la visite d'inspection du 7 mai 2026, l'exploitant déclare que :

- le bâtiment concerné par l'incendie était toujours alimenté en électricité par un transformateur 5 000 volts (EH1) notamment pour l'éclairage du bâtiment ;
- l'incendie a démarré au niveau de la galerie technique des tranches 1 et 2, située à environ 7m de hauteur ;
- l'incendie s'est propagé au niveau des tranches 3 et 4 par l'intermédiaire des chemins de câbles électriques. L'incendie s'est limité au secteur des tranches 3 et 4 où d'importants dégâts sont constatés, peu de dégradations constatées au niveau des tranches 1 et 2 et aucun endommagement identifié au niveau de la tranche 5 ;
- l'évènement est maîtrisé le 6 mai 2026, date de la fin de la surveillance des points chauds par l'exploitant. Le SDIS57 a levé la surveillance le 5 mai 2026 à 9h ;
- le POI est maintenu en veille pour la gestion post-accidentelle ;
- l'incendie n'a pas eu d'impact sur les activités du site.

Lors de la visite d'inspection du 7 mai 2026, l'inspection des installations classées constate sur la base des documents présents et des constats réalisés sur le terrain :

- qu'une main courante, qui présente l'ensemble des actions menées ainsi que la chronologie, a été tenue par l'exploitant lors de l'incendie. Les responsabilités associées à chaque fonction du POI sont indiquées. La chronologie de l'évènement est présentée en annexe confidentielle ;
- que des câbles, au niveau de galeries techniques, sont toujours présents dans les tranches 1 à 5 ;
- que l'ensemble des équipements sont encore présents au niveau de la tranche 3 et 4.

L'exploitant déclare que l'ensemble des équipements ont été consignés. L'inspection des installations classées constate la présence d'une étiquette de consignation sur l'un des équipements présents dans la salle des machines tranches 3 et 4 ;

- d'importantes dégradations au niveau des tranches 3 et 4 et notamment au niveau des chemins de câbles électriques ;
- que la salle des commandes, située au niveau +10 mètres, a été entièrement détruite par l'incendie et qu'une zone de balisage a été mise en place par l'exploitant ;
- que les turbines amiantées, mises en sécurité sous sarcophage ou sous cocon, n'ont pas été impactées par les flammes mais des suies sont présentes au droit de cette zone ;

L'exploitant déclare que le SDIS n'a pas rencontré de difficulté en terme de disponibilité des moyens d'extinction incendie et que les moyens propres au site ont pu être utilisés.

Cause de l'incendie :

La cause de l'incendie est électrique et l'origine supposée serait située au niveau de la galerie technique des tranches 1 et 2, à environ 7 mètres de hauteur. Le transformateur EH1 ne serait pas à l'origine de l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport d'accident dans un délai de 15 jours, via la téléprocédure. En complément des éléments requis par l'article R512-69 susmentionné du code de l'environnement, le rapport d'accident devra intégrer les justificatifs de l'absence de prélèvement d'air ambiant réalisé lors de l'évènement au regard de la modélisation réalisée par ATMO Grand-est ainsi que l'estimation financière des conséquences de l'évènement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mise en oeuvre du POI - 1er prélèvements et surveillance post-accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, 1er prélèvement et surveillance post-accidentelle

Prescription contrôlée :

article 5 (partiel) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié

[...] Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en oeuvre ces équipements et à

analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

point 2.c de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié

i) Inventaire des substances dangereuses comprenant :

- l'identification des substances dangereuses : désignation chimique, numéro CAS, désignation dans la nomenclature de l'IUCA ;

- la quantité maximale de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes ;

ii) Caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indication des dangers, aussi bien immédiats que différés, pour la santé humaine ou l'environnement ;

iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.

En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

point i de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié

Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

émission atmosphériques

L'exploitant déclare qu'aucun prélèvement n'a été réalisé dans l'air ambiant lors de l'incendie car les fumées ont été maîtrisées par le SDIS57 2h après le début de l'évènement. Les photos de l'incendie vers 8h, présentées par l'exploitant, ne montrent pas de panache de fumées important

ni de fumées chargées noires. Ces propos ont été confirmés à l'inspection des installations classées, par le SDIS, au cours de la crise.

En parallèle, l'exploitant a demandé à ATMO Grand-Est une modélisation des émissions liées à l'incendie du 4 mai 2026 permettant d'évaluer l'incidence des émissions atmosphériques de l'incendie (cf. point de contrôle n°1).

Lors de la visite d'inspection du 7 mai 2026, l'inspection des installations classées constate sur la base des documents présentés par l'exploitant :

- que les pics en PM₁₀, NO₂ et SO₂ observés entre minuit et midi le 4 mai 2026 sont du même ordre de grandeurs que les valeurs observées le 3 mai 2026 (présentation des concentrations horaires de polluants de l'air mesurées autour de Carling entre le 3 et 5 mai 2026) ;
- que le contrat concernant les 1er prélèvements, mis en place avec un bureau d'étude spécialisé dans le cadre du plan d'opération interne - POI, est arrivé à échéance en décembre 2025 et que l'exploitant ne dispose plus de moyens pour la réalisation des 1er prélèvements tel que requis par la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'est engagé oralement le jour de la visite à mettre en place rapidement un nouveau contrat.

effluents aqueux

L'ensemble des effluents aqueux du site transitent par 2 bassins en série non étanches type lagune nommés bassins "Diesen 3" et "Diesen 1", avant rejet dans le milieu naturel "Diesen". Lors de l'incendie, la majorité des eaux d'extinction a été confinée au droit du site, avant rejet dans les bassins dénommés Diesen susmentionnés.

Cependant, une partie des eaux d'extinction incendie et, en particulier, celles associées à la zone des tranches 1 et 2 située au nord-est du site, s'est directement écoulée vers le bassin Diesen 3. L'exploitant déclare que seul un point chaud a été identifié au niveau des tranches 1 et 2 et que par conséquent moins de 10 m³ d'eau ont été utilisés par les pompiers dans cette zone nord-est. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'eau au niveau d'un caniveau du sous-sol (niveau -3 m) de la tranche 1 et 2. Toutefois ce caniveau recueille également les eaux pluviales et a également recueilli au cours de l'incendie une fuite provenant d'une citerne d'eau déminéralisée.

La majorité des eaux d'extinction provenait de la maîtrise du sinistre localisé sur les tranches 3 et 4 qui s'est écoulée dans les 3 bassins étanches dénommés "5SEO" (bassins tampon, d'orage et final). Lors de la visite d'inspection il a été constaté que ces eaux d'extinction incendie sont toujours confinées dans ces bassins 5SEO (cf. point de contrôle n°3).

Par ailleurs, sur la base du fichier de résultat de la surveillance des effluents aqueux présenté par l'exploitant le 7 mai 2026 et des observations réalisées sur le terrain, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mis en place une surveillance renforcée des effluents aqueux en complément du suivi continu réalisé sur le point de rejet « Diesen » au niveau du rejet milieu naturel :

- bassin final 5SEO :
 - 3 prélèvements réalisés par l'exploitant le 4 mai 2026 ;
 - 1 prélèvement réalisé par l'exploitant le 5 mai 2026 ;

- des analyses sur les paramètres demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), pH, conductivité, chlorures et sulfates ont été réalisés par le laboratoire interne de l'exploitant ;
- des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) autorisées dans le milieu Diesen ont été observés pour les paramètres MES (VLE de 30 mg/l), DCO (VLE de 55 mg/l) et chlorures (VLE de 250 mg/l) ;
- bassins tampon 5SEO :
 - 1 seul prélèvement réalisé par l'exploitant le 4 mai 2026 à 11h15 ;
 - des analyses sur les paramètres demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), pH, conductivité, chlorures et sulfates ont été réalisés par le laboratoire interne de l'exploitant ;
 - un seul dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) autorisées dans le milieu Diesen a été observé pour le paramètre MES (VLE de 30 mg/l) ;
- Fosse niveau -4 m de la tranche 4, dans lesquels les eaux d'extinction incendie des tranches 3 et 4 se sont accumulées avant de s'écouler vers les bassins 5SEO :
 - 3 prélèvements réalisés par l'exploitant le 4 mai 2026 ;
 - 1 prélèvement réalisé par l'exploitant le 5 mai 2026 ; ;
 - des analyses sur les paramètres demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), pH, conductivité, chlorures et sulfates ont été réalisés par le laboratoire interne de l'exploitant ;
 - des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) autorisées dans le milieu Diesen ont été observés pour les paramètres MES (VLE de 30 mg/l), DCO (VLE de 55 mg/l) et chlorures (VLE de 250 mg/l) ;
- rejets en amont du bassin "Diesen 3" :
 - des prélèvements ont été réalisés toutes les 2 heures à partir du 4 mai 2026 - 10h30 au 5 mai 2026 - 5h30 ;
 - des prélèvements 3 fois par jour sont réalisés depuis le 5 mai 2026 - 11h ;
 - des analyses (DCO, MES, pH, conductivité, chlorures et sulfates) ont été réalisés par le laboratoire interne de l'exploitant ;
 - des dépassements des VLE autorisées dans le milieu Diesen ont été observés pour les paramètres :
 - DCO du 4 mai 2026 - 21h30 au 5 mai 2026 5h30 avec des concentrations comprises entre 65,4 et 160 mg/l (VLE de 55 mg/l) ;
 - MES les 4 mai 2026 - 17h30 et 5 mai 2026 - 3h30 avec des concentrations respectivement de 33,1 et 92,8 mg/l (VLE de 30 mg/l) ;
 - sulfates le 4 mai 2026 à 21h30 avec une concentration de 368 mg/l (VLE de 350 mg/l).
- les échantillons prélevés par l'exploitant ont été envoyés dans un laboratoire afin de réaliser des analyses COFRAC sur les paramètres azote ammoniacal, cyanures totaux, indice phénol, DBO₅, hydrocarbure C₁₀-C₄₀, AOX, COT, agent de surface anionique et non-ionique, chlorures, sulfates, fluorures, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure, benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes, PCB, HAP16, formaldéhyde, amiante et PFAS. A ce jour, les résultats d'analyse n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées ;
- un léger écoulement est toujours présent en amont du bassin "Diesen 3", lié aux eaux d'extinction incendie de la partie nord-est du bâtiment (tranche 1 et 2).

Concernant le point de rejet final dans le milieu, « Diesen », comme indiqué au début du constat, l'exploitant réalise une surveillance en continu à l'aide d'un préleveur automatique qui permet de réaliser une moyenne sur 24 h sur différents paramètres. Toutefois, l'exploitant a indiqué que le débit actuel était trop faible pour le fonctionnement du préleveur et qu'il réalise en conséquence

un prélèvement manuel journalier depuis l'incendie. Les résultats de cette surveillance n'étaient pas disponibles en dehors du pH, du débit et de la conductivité (relevés en continu). Il est à noter qu'au vu du circuit des eaux superficielles transitant par deux bassins de décantation (ou lagune, dont l'un contient 500 000 m³ d'eau) l'impact éventuel dans le milieu naturel ne sera pas perceptible à court terme.

En complément, l'exploitant déclare que la surveillance des eaux souterraines prévue en juin 2026 intégrera des paramètres complémentaires afin de prendre en compte l'incendie et que des échanges sont en cours avec le bureau d'étude sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

surveillance des effluents aqueux

Considérant les éléments ci-dessus un arrêté préfectoral de mesures d'urgence concernant la gestion post-accidentelle de l'incendie du 4 mai 2026 est proposé au préfet concernant les points suivants :

- surveillance renforcée des campagnes de suivi des eaux souterraines avec notamment la prise en compte des paramètres spécifiques liés à l'incendie et les eaux d'extinction ;
- réalisation de campagnes de mesures *a minima* 2 fois par semaine par un organisme agréé au niveau du point de rejet nommé "amont bassin Diesen 3";
- réalisation d'une surveillance à moyen terme au point de rejet final dans le milieu naturel sur les mêmes paramètres que ceux mesurés au point de rejet nommé "amont bassin Diesen 3".

émission atmosphériques

Considérant que l'exploitant s'est engagé à transmettre rapidement le nouveau contrat, l'inspection ne propose pas de suites administratives à ce stade et demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, les justificatifs concernant les dispositions mises en place par l'exploitant pour mener les premiers prélèvements environnementaux tels que requis à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Confinement et évacuation des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Bassin de confinement des eaux incendie.

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments

sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³, sauf dérogation prévue à l'article 26 ter.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

[...]

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

[...]

Constats :

Lors de l'incendie du 4 mai 2026, le SDIS a utilisé de l'eau à partir du réseau d'eau incendie de l'exploitant ainsi que des émulseurs non fluorés en quantité limitée. L'exploitant a présenté la fiche produit du 28 février 2024 de l'émulseur utilisé par le SDIS (ECOPOL 3 PREMIUM) lors de la visite d'inspection du 7 mai 2026.

Cheminement des eaux superficielles :

En fonction de la localisation sur le site, les eaux de ruissellement et d'extinction incendie ne sont pas gérées de la même façon :

- les eaux pluviales de la zone nord-est du site sont envoyées directement vers le bassin « Diesen 3 » par l'intermédiaire de l'égout nord-est ;
- les eaux d'extinction incendie de la partie du bâtiment associée à la zone tranches 1 et 2 sont récupérées au niveau -3 mètres du bâtiment en point bas avec un caniveau. Les eaux d'extinction incendie s'écoulent ensuite par gravité jusqu'au bassin « Diesen 3 » par l'intermédiaire de l'égout nord-est ;
- les eaux pluviales de la zone sud-est du site sont envoyées vers les bassins 5SEO (bassins d'orage, de décantation et final) ;
- les eaux d'extinction incendie de la partie du bâtiment associé à la zone tranches 3 à 5 sont récupérées dans une fosse au niveau -4 mètres du bâtiment puis migrent par gravité vers les bassins 5SEO ;
- une partie des eaux de la tranche 6 (faible débit) sont également envoyées vers les bassins 5SEO ;
- fonctionnement des bassins 5SEO :
 - en fonctionnement normal le chenal de collecte des eaux oriente les effluents aqueux vers le bassin final ;
 - en cas de problème, un batardeau en bois est installé pour réorienter les eaux vers les bassins tampon et orage ;
 - le bassin tampon de 335 m³ de volume utile est connecté au bassin d'orage de 1023 m³ par surverse. La sortie du bassin d'orage est équipée d'une vanne guillotine (fermée lors de la visite du 7 mai 2026) ;
 - le bassin final :
 - est connecté au chenal d'arrivée des eaux de la zone sud mais peut être isolé par un batardeau. Lors de la visite du 7 mai 2026, l'inspection des installations classées

constate la présence du batardeau mais l'absence d'étanchéité complète du dispositif mis en place (présence d'un filet d'eau en continu issu de la tranche 6) ;

- est connecté à une autre arrivée d'eaux provenant de la tranche 6 et potentiellement des tranches 7 et 8 exploitées par un autre industriel mais qui a été interrompue lors de la gestion de crise (mais présence d'une arrivée d'eau en continu issu de la tranche 6 constaté) ;
 - alimente par un système de pompe de relevage soit les bassins tampon/orage (lors d'un incident) soit le « bassin 3 Diesen » en fonctionnement normal ;
 - dispose également d'une surverse reliée à la station biologique exploitée par un autre industriel de la plateforme en cas de problème sur la base du système numérique de contrôle commande (SNCC) présenté par l'exploitant. Aucun effluent n'a été transféré via ce cheminement suite à l'accident d'après l'exploitant (pas de surverse constatée lors de la visite);
- une conduite enterrée d'environ 2 km transporte les effluents aqueux du site jusqu'au bassin « Diesen 3 », bassin de décantation non étanche type lagune ;
 - le bassin « Diesen 3 » se rejette ensuite dans le bassin « Diesen 1 », 2ème bassin de décantation non étanche, avant rejet dans le milieu « Diesen ».

Gestion des eaux d'extinction incendie

L'exploitant déclare que le SDIS a estimé à 500 m³ le volume total d'eaux utilisé pour la gestion de l'incendie dont 10 m³ utilisé sur la zone nord-est (vers le bassin « Diesen 3 »).

Lors de la visite d'inspection du 7 mai 2026, sur la base des observations réalisées sur le terrain, l'inspection des installations classées constate :

- l'inétanchéité du batardeau devant isolé le bassin final ;
- l'absence d'irisation et d'odeur au niveau des 3 bassins 5SEO ;
- les 3 bassins 5SEO contiennent des effluents aqueux et mousses et sont remplis à environ 50 % de leur capacité ;
- que la fosse au niveau -4 mètres du bâtiment associée à la zone tranches 3 à 5 ne contenait pratiquement plus d'eaux d'extinction (présence de boues) ;
- que le chenal de collecte des effluents aqueux qui permet d'orienter les eaux vers le bassin 5SEO tampon ou final contient des boues (boues/ dépôts gris) ;
- que le bassin 5SEO final est alimenté en continu par des eaux provenant de la tranche 6 ;
- que le bassin 5SEO final n'est pas alimenté par les bassins tampon et d'orage. L'exploitant déclare qu'un transfert de 144 m³ a été réalisé du bassin final vers le bassin tampon ;
- que les eaux d'extinction incendie (zone sud-est) ont été confinées dans les 3 bassins 5SEO susmentionnés ;
- que les eaux d'extinction incendie (zone nord-est - tranche 1 et 2) n'ont pas été confinées,
- au niveau de la sortie « égout nord-est », que l'exploitant a mis en place un système de bois et de paille ainsi qu'un boudin absorbant en amont de l'entrée du bassin « Diesen 3 » ;
- la présence d'un faible flux en amont du bassin « Diesen 3 » au niveau de l'égout nord-est. Des prélèvements sont réalisés régulièrement par l'exploitant sur ce point (cf. point de contrôle n°2).

Lors de la visite du 7 mai 2026, l'exploitant déclare que :

- des prélèvements ont été réalisés en interne au niveau du bassin final, bassin tampon et au niveau -4 mètres du bâtiment - zone tranches 3 à 5 ;

- les échantillons ont été envoyés à un laboratoire COFRAC pour réaliser des analyses sur les paramètres azote ammoniacal, cyanures totaux, indice phénol, DBO₅, hydrocarbure C₁₀-C₄₀, AOX, COT, agent de surface anionique et non-ionique, chlorures, sulfates, fluorures, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure, benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes, PCB, HAP16, formaldéhyde, amiante et PFAS ;
- en fonction des résultats d'analyse, la stratégie de gestion et d'évacuation des eaux d'extinction incendie pourra être déterminée.

A ce jour, les résultats n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant les éléments ci-dessus, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence concernant la gestion post-accidentelle de l'incendie du 4 mai 2026 est proposé au préfet pour la gestion et l'évacuation des eaux d'extinction incendie des 3 bassins 5SEO (tampon, orage et final) ainsi que la gestion des boues identifiées dans le chenal en amont des bassins 5SEO.

De plus, considérant que le risque incendie n'est pas complètement supprimé à ce jour (cf. point de contrôle n°4) et que les effluents aqueux de la zone nord-est (tranches 1 et 2) ne peuvent actuellement pas être confinés sur site, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 2 mois, les justificatifs concernant la mise en place d'un système de confinement de l'ensemble des eaux d'extinction incendie et notamment la partie nord et nord-est du site (tranches 1 et 2) pour que les eaux soient confinées sur site et non envoyée vers le bassin « Diesen 3 », bassin non étanche.

Concernant l'isolement du bassin 5SEO final, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier, dans un délai de 2 mois, les mesures prises concernant le dispositif de batardeau mis en place entre le chenal en amont des bassins 5SEO et le bassin 5SEO final.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Déclaration de cessation d'activité et mise en sécurité des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

R512-39-31 du CE

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article

R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]

article R512-75-1 (partiel) du CE

[...] IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. [...]

Constats :

La partie mise en sécurité de la visite d'inspection a porté uniquement sur le bâtiment concerné par le sinistre (partie 5 du dossier de cessation d'activité de l'exploitant).

Cessation d'activité et mise en sécurité des installations avant l'incendie

Par courriers des 24 janvier et 6 février 2025, l'exploitant a notifié au préfet la cessation des activités des anciennes tranches 1 à 5.

Le courrier du 24 janvier 2025 traite de la mise en sécurité du site et l'exploitant déclare que :

- le processus de mise en sécurité est déjà fortement engagé et sera achevé prochainement, sans préciser la date ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion est documentée à partir notamment des certificats de consignation des alimentations en gaz, électricité et liquides inflammables des installations et précise que des justificatifs démontrant la nécessité de conserver certains des équipements ou alimentations mentionnés ci-dessus pour des raisons de sécurité, des besoins ultérieures à la cessation d'activité ou pour l'exploitation d'autres parties du site sont disponibles.

La suite du constat est placé en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant les éléments susmentionnés (présence d'alimentation électrique dans le bâtiment, présence de déchets dangereux à l'extérieur du bâtiment des tranches 1 à 5, présence de matière pouvant alimenter un incendie au niveau des bureaux, risque au niveau de la stabilité de la structure, problématique amiante), un arrêté préfectoral de mesures d'urgence concernant la gestion post-accidentelle de l'incendie du 4 mai 2026 est proposé au préfet pour la mise en sécurité des installations de la zone sinistrée. Il est notamment attendu :

- d'identifier les câbles sous tension qui traversent le bâtiment pour alimenter d'autres installations ;
- d'identifier la raison pour laquelle le câble qui a été sectionné et a conduit à l'incendie était sous tension ;

- d'évaluer l'impact des effets thermiques sur la stabilité de la structure et le plan d'action associé, accompagné du calendrier de réalisation ;
- de prendre en compte les résultats d'analyse (air ambiant, suie et poussières) pour le nettoyage et la gestion future du démantèlement ;
- de mettre en sécurité les installations (supprimer les risques présents associés aux turbines amiantées, aux sources calorifiques, à la sécurisation des accès, etc...) ;
- d'étudier l'opportunité de mettre en place une détection incendie ou autre moyen équivalent dans ce bâtiment.

En complément, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 1 mois, les justificatifs concernant la vidange et la consignation de l'ensemble des équipements présents au niveau des tranches 1 à 5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 1 mois